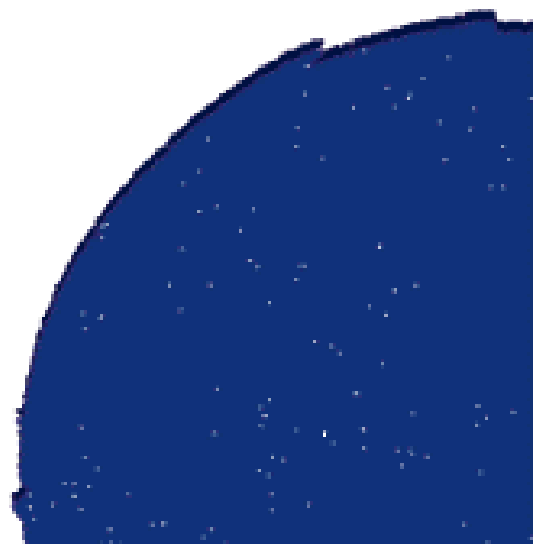


**Synthèse des contributions
à la consultation publique
sur les orientations de l'ARCEP
suite à la première phase des travaux
d'expérimentation et d'évaluation relatifs
à la mutualisation des réseaux en fibre optique**

Version publique



Sommaire

Résumé de la synthèse des contributions à la consultation publique.....	4
1) Définition et détermination des zones très denses.....	7
2) Démarche proposée en dehors des zones très denses et rôle des collectivités territoriales.....	9
3) Conditions de déploiement de la fibre optique dans les immeubles des zones très denses	10
4) Localisation du point de mutualisation.....	16
5) Principes immédiatement applicables à l'ensemble du territoire.....	17
a) Partage des rôles entre opérateur d'immeuble et opérateur commercial	17
b) Conditions tarifaires.....	18
c) Transmission d'informations préalables	19
d) Traitement de l'existant et des déploiements en dehors des zones très denses.....	19

Acteurs ayant répondu à la consultation publique :

AFORS Télécom : Association Française des Opérateurs de Réseaux et Services de Télécommunications

Alcatel Lucent

AVICCA : Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel

Bouygues Télécom

CASQY : Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Centre d'études techniques de l'équipement de l'Ouest (CETEO)

Conseil général de la Moselle (57)

Covage

FNCCR : Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

France Télécom

Free

Numéricâble

SFR

SIDEC Jura : Syndicat Mixte d'Energie, d'Equipements et de e-Communication du Jura

SIPPEREC : Syndicat Intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication

SYCABEL : Syndicat professionnel des fabricants de fils et câbles électriques de communication

Syndicat d'Electricité de l'Ain

UFC Que-Choisir

USH : Union Sociale pour l'Habitat

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 pose le principe de mutualisation de la partie terminale des réseaux de très haut débit en fibre optique, obligeant l'opérateur désigné par le propriétaire pour installer la fibre dans l'immeuble à donner accès à son réseau aux opérateurs tiers dans des conditions non discriminatoires.

Ce principe nouveau nécessite des précisions, afin de donner aux acteurs la visibilité et la sécurité juridique nécessaires pour investir, tout en préservant une certaine souplesse pour l'avenir compte tenu du manque de recul à l'échelle nationale et internationale. Sous l'impulsion du secrétaire d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique, les principaux opérateurs ont engagé, sous l'égide de l'ARCEP, des travaux d'expérimentation.

Sur la base de ces travaux, l'ARCEP a mis en consultation publique, le 7 avril 2009, un document d'orientations sur la mise en œuvre du principe de mutualisation des réseaux en fibre optique. Ces orientations s'inscrivent dans une démarche progressive consistant à préciser le cadre applicable, en fonction des retours d'expérience dont disposent les acteurs et l'ARCEP. Compte tenu du caractère récent des expérimentations, certaines orientations sont limitées à ce stade aux zones très denses, qui sont aussi celles où les projets de déploiement sont les plus avancés. Elles étaient soumises à une consultation publique dont le présent document fait la synthèse.

Résumé de la synthèse des contributions à la consultation publique

La majorité des contributeurs partage la définition des zones très denses comme étant des zones à forte concentration de population où il est économiquement possible à plusieurs opérateurs de déployer leurs propres infrastructures. C'est par conséquent dans ces zones que la mutualisation pourra se faire en pied d'immeuble ou à proximité.

La maille de la commune est considérée comme la plus pragmatique, même si certains contributeurs soulignent que cette approche conduit à traiter simultanément des réalités territoriales assez variées. Aussi d'autres échelons, infra-communaux ou supra-communaux, sont-ils proposés telles que les unités urbaines, les pôles urbains ou encore la notion de bloc d'immeubles.

Si les acteurs convergent sur la définition des zones très denses, l'étendue de ces zones est appréciée de façon hétérogène : par exemple trois à quatre millions de logements pour SFR comme pour l'AVICCA, sept à huit millions pour Free, sept millions pour le CETE de l'Ouest et environ quinze millions de foyers pour France Télécom.

En dehors des zones très denses, les acteurs confirment qu'une mutualisation plus importante est nécessaire. Ils s'interrogent sur le degré d'intervention des collectivités territoriales. En zone moyennement dense, les collectivités devraient avoir, selon les opérateurs privés, un rôle d'accélérateur de déploiement (autorisation d'installation, mobilier urbain, travaux de génie civil,...). Les représentants des collectivités militent pour un rôle plus important de coordination et de planification ainsi qu'un rôle économique dans le cadre de réseaux d'initiative publique. Dans les zones rurales, l'ensemble des acteurs s'accorde pour dire que l'intervention des collectivités est essentielle.

Dans les zones très denses, s'agissant de la taille des immeubles en pied desquels le point de mutualisation pourrait être installé, la majorité des opérateurs souhaite fixer un seuil minimal de 12 logements par immeuble. Ces opérateurs estiment que la mutualisation en pied d'immeuble étant la seule totalement opérante à ce jour, un seuil bas est nécessaire pour libérer l'investissement et les déploiements. D'autres acteurs comme Free et l'UFC Que choisir, au contraire, défendent un seuil à 24 logements, afin que le point de mutualisation soit placé plus fréquemment en dehors de la propriété privée, dans l'esprit de la loi de modernisation de l'économie.

Plusieurs acteurs soulignent l'importance de trouver des schémas de mutualisation pour les petits immeubles des zones très denses.

Concernant les zones moins denses, les acteurs approuvent globalement la démarche progressive de l'Autorité. Plusieurs acteurs en lien avec les collectivités se positionnent d'ores et déjà pour une mutualisation au NRO dans ces zones.

Sur les modalités d'installation de la fibre dans les immeubles des zones très denses, les appréciations des acteurs divergent sur les architectures mono-fibre et multi-fibres.

Pour les zones très denses, un schéma était proposé par l'ARCEP dans ses orientations, selon lequel tout opérateur commercial pourrait exercer une option auprès de l'opérateur d'immeuble, pour l'installation d'une fibre surnuméraire qui lui serait dédiée pour chaque logement, moyennant un préfinancement de son installation. Par ailleurs, tout opérateur aurait la garantie de pouvoir installer un dispositif de brassage au point de mutualisation. Enfin, les opérateurs commerciaux intéressés se manifesteraient lors d'une consultation préalable menée par l'opérateur d'immeuble.

Une large partie des contributeurs se prononce en faveur du schéma proposé par l'ARCEP en soulignant ses avantages : indépendance technique entre opérateurs favorable à la concurrence, choix accru d'offres et de services différenciés et innovants pour le consommateur, possibilité d'offrir des services collectifs, facilitation des changements d'opérateurs, surcoût limité de la pose de fibres supplémentaires au regard de ces avantages.

Trois principaux acteurs s'opposent toutefois à ce schéma : France Télécom, qui défend l'architecture mono-fibre et s'inquiète de la complexité induite par le schéma proposé par l'ARCEP ; Numéricâble qui s'oppose à toute intervention du régulateur sur les conditions de déploiement de la fibre dans les immeubles ; et le SIPPAREC, qui défend un modèle de mutualisation activée de type bitstream.

En dehors des opérateurs, plusieurs acteurs (SYCABEL, USH, UFC, Covage, etc.) se positionnent en faveur de l'architecture avec l'option de fibres surnuméraires. En outre, l'AVICCA demande que les collectivités puissent disposer de l'une des fibres qui seraient ainsi installées. Certains opérateurs et collectivités (Free, Bouygues Télécom, conseil général de la Moselle, etc.), envisagent même qu'elle soit étendue au-delà des zones très denses.

La majorité des acteurs approuve le principe d'une consultation préalable mise en œuvre par l'opérateur d'immeuble, mais certains souhaitent que celle-ci soit la plus large et ouverte possible.

À propos des équipements à installer, SFR souhaite que le nombre maximal de quatre fibres soit fixé et demande que soit précisé ce qu'il advient en cas de demandes de la part de plus de quatre opérateurs. Le financement de l'installation d'un boîtier de brassage au point de mutualisation divise les opérateurs. SFR et Free ne souhaitent pas se voir imposer d'installer et de cofinancer un boîtier de brassage pour le compte d'un opérateur commercial alors que France Télécom compte installer un dispositif de brassage sur une fibre partagée.

Des opérateurs s'interrogent sur le traitement des opérateurs commerciaux souhaitant se raccorder à un immeuble, mais ne s'étant pas manifestés lors de la consultation préalable. Ce cas est notamment envisagé lorsque toutes les fibres initialement installées sont affectées. Certains opérateurs envisagent de leur proposer des offres activées ou des offres passives au NRO.

Sur toutes ces questions relatives à la mise en œuvre pratique des principes relatifs aux conditions de déploiement de la fibre dans les immeubles proposés par l'ARCEP, les acteurs demandent une sécurisation juridique, notamment au regard du droit de la concurrence.

En termes de principes tarifaires, la quasi-totalité des opérateurs ayant contribué à cette consultation s'accordent sur les principes d'une juste rémunération de l'investissement et du risque, et d'une incitation à investir sous réserve de la détermination concertée du taux de rémunération du capital.

Toutefois, les modalités de partage des coûts divisent les opérateurs qui adoptent tous une méthode différente. Free détaille une démarche en coûts joints et coûts spécifiques. France Télécom raisonne en termes de surcoûts par rapport à un câblage en mono-fibre. Numéricâble considère que les conditions de partage des coûts peuvent créer des barrières à l'entrée ou créer une incertitude pouvant bloquer le déploiement. SFR propose que l'ensemble des coûts, y compris le câblage horizontal palier, soient partagés de façon strictement identique entre les opérateurs.

L'ensemble des opérateurs souhaite avoir des garanties bancaires de la part des opérateurs commerciaux se raccordant à l'immeuble et s'engageant dans le co-investissement.

L'AVICCA souhaite que les conditions tarifaires permettent l'accès de nouveaux entrants et d'opérateurs « de niches » (par exemple : opérateurs et services publics locaux, service antenne, etc.).

Enfin, en termes de raccordement palier, un schéma était proposé selon lequel l'opérateur d'immeuble pourrait répondre à la demande des opérateurs commerciaux en effectuant ou non le raccordement

du client. Dans ce schéma, l'opérateur commercial pourrait effectuer le raccordement palier, sous mandat de l'opérateur d'immeuble.

Cette question divise les acteurs. **Une partie des contributeurs considère que le raccordement palier doit être réalisé par l'opérateur d'immeuble, qui en assure également la maintenance. Une autre partie des acteurs estime, au contraire, que le raccordement palier doit pouvoir être réalisé par l'opérateur commercial, comme partie intégrante de sa démarche auprès de son client.**

Si SFR est en accord avec le schéma proposé par l'ARCEP, Free souhaite que l'opérateur d'immeuble effectue systématiquement les raccordements palier, tandis que France Télécom souhaite que ce soit l'opérateur commercial qui effectue systématiquement les raccordements palier.

1) Définition et détermination des zones très denses

Question : l'Autorité invite les acteurs à définir le périmètre correspondant selon eux aux zones très denses, a priori sous la forme d'une liste de villes, ou sur la base de tout autre critère qui leur semblerait pertinent.

La majorité des acteurs, dont les opérateurs privés (Free, France Télécom, SFR, Numéricâble), approuve la démarche progressive décrite par l'Autorité et la définition des zones très denses proposée.

La majorité des acteurs partage la définition des zones très denses proposée par l'ARCEP, c'est-à-dire une « zone à forte concentration de population, où il est économiquement possible à plusieurs opérateurs de déployer leurs propres infrastructures », mais souhaite préciser cette définition.

SFR insiste sur le fait que le terme « plusieurs » doit être entendu comme englobant l'ensemble des opérateurs ayant de véritables projets d'investissement déclarés et engagés, soit *a minima* quatre.

France Télécom indique que la coexistence de plusieurs réseaux très haut débit, dans des conditions économiques garantissant l'exercice d'une concurrence pérenne, permet effectivement de caractériser un premier type de zone.

Free indique que la zone dense sera celle dans laquelle il y aura au moins deux boucles locales en fibre optique jusqu'à chaque logement. Cette zone devra donc selon lui inclure entièrement la zone actuellement câblée. Free précise que la zone doit être suffisamment large pour ne pas remettre en cause les plans de déploiement à moyen terme.

Plusieurs acteurs estiment qu'une segmentation géographique entre les zones très denses et les autres zones pourrait conduire à une déperdition tarifaire des offres et risquerait de réduire l'intensité concurrentielle dans les zones de moindre densité.

Si la maille de la commune est privilégiée pour la délimitation des zones très denses, les acteurs proposent plusieurs critères pour les déterminer, certains ayant étudié des mailles alternatives.

Les principaux acteurs soutiennent le principe de la liste de communes. Cependant, si France Télécom, SFR et Numéricâble souhaitent une liste évolutive, d'autres comme l'AVICCA estiment qu'elle devrait être au contraire limitative.

France Télécom estime que la maille de la commune semble pertinente pour déterminer la zone d'appartenance d'un territoire donné, mais que le critère à retenir est plutôt la densité de la partie « bâti » de cette commune. Ainsi, une zone très dense doit, selon France Télécom, inclure le déploiement d'un réseau très haut débit, disposer d'un réseau câblé et avoir une densité de bâti supérieure à 1 000 habitants/km². France Télécom ajoute que les coûts prévisionnels de déploiement pourraient en outre servir de repères pour déterminer ces zones.

L'AVICCA, Numéricâble et le CETE de l'Ouest précisent que la commune conduit à des réalités assez variées (maisons individuelles ou petits collectifs).

Plusieurs propositions ont ainsi été formulées afin d'affiner la granularité de la définition :

- Numéricâble estime qu'une zone très dense peut être définie par les critères suivants : une distance moyenne de 2 mètres linéaires par logement entre le pied d'immeuble et le logement et une distance moyenne de 3 mètres linéaires par logement entre le NRO (Nœud de Raccordement Optique) et le pied d'immeuble ;
- L'AVICCA recommande une approche fondée sur la maille communale qui constitue une cellule classique de la vie publique sur laquelle il existe des statistiques, et qui permet de ne pas trop morceler le territoire. L'AVICCA précise cependant que la densité doit s'apprécier en fonction de la population agglomérée sur cette commune. Ainsi les communes isolées de taille limitée (moins de 50 000 habitants) pourraient être exclues ;
- Bouygues Télécom propose une combinaison de critères, prenant en compte la densité des logements et la taille de la commune, qui aboutit à une liste de 350 communes ;
- D'autres unités de base sont proposées dans les contributions :

- l'unité urbaine (CETE de l'Ouest, Covage) ;
- le pôle urbain (CETE de l'Ouest) ;
- la maille infra communale, qui permettrait selon Numéricâble de combiner sous-zones très denses et sous zones peu denses, à l'image des grandes villes françaises ;
- la maille intercommunale (AVICCA), fréquemment utilisée pour les réseaux ;
- la communauté d'agglomération (Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines).

Si les acteurs convergent sur la définition des zones très denses, l'étendue de ces zones est appréciée de façon hétérogène

Le recouvrement des zones très denses varie significativement suivant les acteurs.

Free estime être en mesure d'équiper en fibre environ sept à huit millions de prises d'ici 2014 avec une rentabilité raisonnable de long terme. Il précise que son rythme devrait être, à partir de l'été 2009, d'environ 400 000 prises par trimestre, et pourrait atteindre quatre millions de prises en 2012.

France Télécom considère que la zone très dense recouvre un peu moins de 60% de la population, soit environ quinze millions de foyers.

Pour SFR, la zone très dense ne devrait pas dépasser trois à quatre millions de logements, du fait des incertitudes sur les modalités de raccordement des immeubles de moins de 12 logements. SFR ajoute que dans l'hypothèse d'une zone très dense trop étendue, la nécessité pour certains acteurs de devoir partager leur déploiement ne serait pas acceptable selon lui.

SFR ajoute que l'éclaircissement des modalités de raccordement des petits immeubles en zone très dense pourrait permettre d'étendre cette zone. SFR rappelle en effet que les petits immeubles représentent généralement plus de 60% de la population d'une ville au-delà des quatre premiers millions de prises.

Le CETE de l'Ouest estime que les zones en concurrence pourraient représenter sept millions de foyers et les zones couvertes par au moins un opérateur privé, dix millions de foyers.

Numéricâble estime que les zones très denses doivent s'apprécier à l'échelle de l'immeuble ou du bloc d'immeubles en fonction de critères de forte densité et de raccordabilité de la zone par plusieurs opérateurs.

L'AVICCA partage le même avis et précise que la zone très concurrentielle ne recouvrirait selon elle que quatre millions de foyers. Cependant, elle estime que des accords entre certains opérateurs pourraient amener le recouvrement à environ six millions de foyers.

Selon Bouygues Télécom, une concurrence par les infrastructures ne pourra s'exercer que sur 20% de la population, c'est-à-dire à Paris et dans les grandes métropoles françaises.

L'UFC nuance la notion de clients adressables pour apprécier la délimitation des zones très denses. L'UFC indique en effet que certaines zones peuvent être denses mais dans des parties du territoire où les revenus des consommateurs sont inférieurs à la moyenne nationale ; ces clients et l'opération de raccordement sont donc économiquement moins intéressants pour les opérateurs.

2) Démarche proposée en dehors des zones très denses et rôle des collectivités territoriales

Question : l'Autorité invite les acteurs à commenter la démarche de l'Autorité en dehors des zones très denses ainsi que les modalités d'implication des collectivités territoriales dans la mise en œuvre de la mutualisation.

La forme d'intervention des collectivités territoriales souhaitée varie sensiblement suivant les acteurs et suivant la densité de la zone.

Une majorité de contributeurs partage la vision de l'Autorité sur la nécessité de l'intervention des collectivités territoriales dans les zones moins denses, avec une implication différente selon la densité de la zone considérée.

Certains acteurs (SIDEJURA, Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines) soulignent l'hétérogénéité des situations comprises dans la notion de « en dehors des zones très denses ». Bouygues Télécom souligne à ce titre que cette formulation englobe aussi bien des zones à densité moyenne que des zones rurales, ce qui implique des degrés d'intervention ou des schémas de mutualisation différents.

SFR considère que l'ARCEP devrait encourager la conclusion d'accords de cofinancement et de co-construction suivant les zones entre acteurs privés ou entre acteurs privés et public.

France Télécom souhaite quant à elle que cette intervention des collectivités n'ait lieu que pour la zone dans laquelle le recours aux capitaux privés n'est pas suffisant, en particulier dans la partie la plus capillaire des réseaux.

Plusieurs contributeurs proposent au contraire de réaliser une péréquation sur l'ensemble des zones moins denses regroupant des périmètres moyennement denses et ruraux. Selon Alcatel, les collectivités pourraient mettre à disposition des informations numériques sur les infrastructures susceptibles d'être empruntées pour les déploiements de fibre optique et proposer des schémas directeurs permettant d'abaisser les coûts de déploiement afin d'assurer une couverture homogène des territoires en services à très haut débit.

Dans les zones moyennement denses, France Télécom, Numéricâble et SFR estiment que les collectivités ont principalement à jouer un rôle d'accélérateur de déploiement. Elles pourraient faciliter la pose de mobilier urbain, les travaux de génie civil ou proposer des locaux pour installer les équipements actifs.

Le SYCABEL et la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines souhaitent que les collectivités puissent avoir un rôle actif d'aménageur du territoire. La Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines précise que les collectivités territoriales doivent disposer de données comme la saturation de leurs fourreaux, afin d'intervenir sur des choix techniques, comme le positionnement du point de mutualisation.

L'AVICCA indique que les collectivités pourraient assurer la construction de réseaux neutres. La Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines mentionne également le volet financier de l'intervention des collectivités. Covage estime en outre que les collectivités ne peuvent se contenter du rôle de gestionnaire du domaine public.

Enfin, concernant les zones rurales, l'ensemble des contributeurs s'accorde sur l'intervention nécessaire et essentielle des collectivités territoriales en tant qu'acteur économique via la mise en place d'accords de cofinancement et de co-construction avec les acteurs privés dans la mise en place d'infrastructures mutualisées. Pour France Télécom, le rôle des collectivités doit d'ailleurs se limiter uniquement à ces zones rurales.

Les modalités de mutualisation en dehors des zones très denses restent à définir.

Dans les zones moins denses, les principaux acteurs partagent l'idée du déploiement d'une structure mutualisée dans des conditions transparentes, non discriminatoires et neutres au regard des technologies utilisables dans ces zones. Ce déploiement s'appuierait sur une coordination des acteurs privés et des acteurs publics.

Dans ce cadre, SFR demande que l'Autorité précise les conditions de mutualisation permettant à quatre acteurs (ou davantage) d'être présents dans des conditions de concurrence équitable dans ces

zones. Il précise qu'une mutualisation trop proche des immeubles n'est pas viable et ajoute que le point de mutualisation devra desservir tout un quartier, voire davantage. Des représentants des collectivités comme le SIDEC Jura ou l'AVICCA ajoutent qu'un travail de zonage est nécessaire pour éviter « un mitage » du territoire. Ces acteurs ajoutent que favoriser une découpe relativement large des zones desservies par le point de mutualisation permettrait la desserte du plus grand nombre d'abonnés potentiels. Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines estime que les collectivités doivent être consultées sur le volet technique, en particulier sur le positionnement du point de mutualisation qui est lié à la saturation du génie civil.

SFR souhaite qu'une normalisation des architectures déployées dans le cadre de DSP soit également mise en place.

Free, le SIDEC Jura, SFR et Covage s'accordent sur une mutualisation au niveau du NRO pour les zones moins denses. Free indique envisager l'installation de NRO de petite taille (1 000 ou 2 000 lignes) pour les zones moins denses. Il ajoute que le travail en zone moins dense ne pourra être engagé dans de bonnes conditions tant que la mutualisation en multi-fibres en zones très denses ne sera pas réglée.

Covage précise que le périmètre de la mutualisation en zone moins dense pourrait être envisagé selon deux axes : le niveau de mutualisation (immeuble, quartier ou agglomération), et la modalité de mutualisation (active ou passive). Il ajoute que les offres activées requièrent des investissements importants, et que le déploiement de réseau activé supposerait un accord *ab initio* entre tous les acteurs sur l'architecture.

Le conseil général de la Moselle propose que son territoire fasse l'objet d'expérimentations.

3) Conditions de déploiement de la fibre optique dans les immeubles des zones très denses

Question : l'Autorité invite les acteurs à commenter ces orientations, ainsi que le document « mode opératoire » issu de la première phase des travaux et décrivant un processus possible pour l'exercice de l'option de pose de fibre surnuméraire.

Les architectures mono-fibre et multi-fibres font débat entre les acteurs. L'ensemble des acteurs convient que ces deux architectures fonctionnent avec les technologies PON et Point-à-point. Les acteurs insistent sur les avantages et inconvénients qu'ils identifient quant à la mise en œuvre de l'une ou l'autre, notamment en termes d'exploitation du réseau. Une part importante des acteurs se prononce en faveur d'une architecture multi-fibres.

Certains opérateurs sont opposés à la mise en œuvre de fibres dédiées et soulignent les avantages d'une architecture mono-fibre.

Numéricâble et France Télécom se positionnent en faveur d'une architecture mono-fibre et indiquent que cette architecture est compatible avec les architectures Point-à-point et PON.

France Télécom indique que la solution mono-fibre est moins coûteuse à déployer. Numéricâble liste les surcoûts induits, selon lui, par l'architecture multi-fibres : surcoûts d'installation, surcoûts liés à l'éventuelle non-utilisation de fibres supplémentaires posées, surcoûts dans les processus de service après-vente, dans les processus de gestion, etc. À ce titre, Numéricâble considère la demande à disposer d'une fibre dédiée comme non raisonnable. Numéricâble estime en effet que les surcoûts correspondants imposent un préfinancement lourd, qui impliquera une réduction du nombre d'immeubles raccordés à niveau d'investissement égal.

Selon France Télécom, la détermination du nombre de fibres supplémentaires à poser soulève une difficulté. France Télécom indique qu'il serait souhaitable de pouvoir standardiser les équipements, les processus d'installation et de maintenance. Aussi, France Télécom relève que la liberté éventuelle laissée à chaque opérateur d'immeuble de choisir le nombre de fibres à installer risque de limiter les possibilités de standardisation et de faire co-exister des situations différentes. France Télécom conclut qu'une approche mono-fibre sur l'ensemble des zones permettrait d'éviter ces problèmes.

L'option de pose de fibre surnuméraire ne rencontre pas l'adhésion du SIPPPEC, qui estime possible d'envisager une mutualisation par le biais d'offres activées, sur une seule fibre. Plus

généralement, l'AFORST et le SIPPEREC souhaitent que soient étudiées des modalités de mutualisation activées (offres de bitstream ou de type WDM-PON).

Numéricâble craint que la complexité de la gestion de zone géographique, des différentes configurations possibles entre les opérateurs et les incertitudes sur les conditions de partage des coûts de cette option, ne constituent des freins à un déploiement rapide de la fibre optique dans les immeubles. Le SIPPEREC rejoint cette position en indiquant que la pose de fibres surnuméraires pourrait conduire à générer des travaux excessifs pour les opérateurs.

Numéricâble estime que le nombre d'immeubles câblés en multi-fibres et le nombre de clients raccordés en multi-fibres sont encore trop faibles pour tirer un bilan opérationnel de cette solution.

À ce titre, France Télécom considère que les expérimentations menées sous l'égide de l'ARCEP ont porté sur deux architectures (mono-fibre et multi-fibres) et non sur la solution proposée par l'ARCEP dans le processus de consultation.

Selon Numéricâble, la solution de fibre surnuméraire serait contraire au droit de la concurrence parce qu'elle impose un préfinancement de plusieurs réseaux, ce qui impliquerait une charge proportionnellement plus lourde pour Numéricâble qui est le plus petit des opérateurs.

France Télécom souhaite que le processus de consultation préalable proposé par l'ARCEP soit sécurisé juridiquement. SFR souhaite également que les principes proposés soient validés sous l'angle concurrentiel par le biais d'un avis soumis à l'Autorité de la Concurrence et à la Commission européenne. Selon SFR, cette validation est en effet nécessaire afin de ne pas faire porter de risque démesuré sur l'opérateur d'immeuble.

En outre, sur le plan juridique, France Télécom estime que l'obligation d'équiper des immeubles en fibres surnuméraires va au-delà des pouvoirs réglementaires de l'Autorité prévus par la loi.

De nombreux contributeurs se prononcent en faveur de l'option de pose de fibres surnuméraires. Ces acteurs soulignent les avantages d'une architecture multi-fibres.

Free indique que les bénéfices induits par la pose de plusieurs réseaux justifient pleinement le surcoût lié à la pose de fibres surnuméraires.

En termes de services aux utilisateurs, Free indique qu'un déploiement point-à-point en multi-fibres lui permettrait d'arriver dans tous les logements, et de pouvoir adresser des services différenciés vers des clients au-delà de ses abonnés « triple play » (« triple play » social, abonnements téléphoniques, service antenne). Free considère que les fibres supplémentaires peuvent permettre aux usagers de souscrire à un abonnement complémentaire. Free indique envisager de louer ses fibres optiques à des fournisseurs de services indépendants, susceptibles de commercialiser des services aux utilisateurs (portier vidéo, télégestion, domotique, etc.).

Selon SFR, la pose de fibres supplémentaires peut avoir un effet « pro concurrentiel », dans la mesure où elle améliore *in fine* la concurrence entre acteurs au profit des consommateurs qui ont un choix accru d'offres.

Le conseil général de Moselle indique avoir mis en œuvre un déploiement bi-fibres afin d'offrir aux utilisateurs des offres activées par l'opérateur local et des offres en provenance d'autres opérateurs via une offre de fibre noire.

Le SYCABEL approuve la solution proposée par l'ARCEP et souhaite que ces fibres soient au minimum au nombre de deux par logement, dont l'une serait mise en attente pour des applications futures.

L'USH considère qu'étant donné le faible écart de prix entre un câble amenant une ou deux fibres par logement, il pourrait être pertinent d'imposer aux opérateurs la pose systématique de deux fibres par logement. L'USH indique que cela faciliterait la mise en place ultérieure de services collectifs sur la fibre optique.

Par ailleurs, SFR estime que la demande d'un syndic à bénéficier d'une fibre optique supplémentaire pour un réseau privé ne rentre pas dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation sur une architecture multi-fibres.

Free considère que le changement d'opérateur et la gestion des déménagements sont facilités par l'architecture multi-fibres. Free indique que les modalités de changement d'opérateur en mono-fibre

sont comparables à celles connues dans le cadre du dégroupage. Or, Free estime que les problèmes de migration, tels que les écrasements à tort dans le cadre du dégroupage, génèrent dix mille plaintes par an et seraient rédhibitoires sur le très haut débit.

L'UFC Que Choisir se dit très favorable à l'architecture multi-fibres dans les zones où le raccordement en pied d'immeuble s'impose. En effet, l'UFC indique que cette modalité peut rendre plus aisé le « churn », ce qui est favorable à la concurrence et au consommateur.

Dans les zones très denses, Covage considère que l'option de pose de fibres surnuméraires est adaptée à la demande des opérateurs sous réserve de leur accord.

L'AVICCA considère que l'option de pose de fibres surnuméraires devrait se décider à l'échelle de la commune, y compris pour les petits immeubles, afin d'éviter qu'il n'en résulte une hétérogénéité à long terme. L'AVICCA souligne qu'à ce titre, le dispositif envisagé devrait être complété, afin que la commune puisse être partie prenante à ces discussions sur l'aménagement numérique de son territoire.

Enfin, SFR ne souhaite pas qu'une architecture multi-fibres soit mise en œuvre pour les immeubles de moins de 12 logements des zones très denses, pour des questions de risque de saturation du génie civil.

L'architecture à retenir en dehors des zones très denses ne fait pas consensus entre les acteurs.

La Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines estime que l'option de fibres surnuméraires reste difficile à appliquer en zone moins dense.

Au-delà des zones très denses, l'AFORST indique être favorable à la pose de câbles comportant des fibres surnuméraires pour les déploiements de réseaux de collecte et d'accès.

Bouygues Télécom considère nécessaire d'imposer à celui ou ceux qui déploient l'infrastructure horizontale de déployer plusieurs fibres, moyennant une rémunération équitable de cet investissement, afin de créer les conditions réglementaires d'un maintien de la concurrence au niveau actuel en permettant la location d'une fibre horizontale par opérateur.

Free rejoint cette position et indique qu'il serait possible de déployer des fibres surnuméraires sur tout le territoire, sous réserve que l'opérateur demandeur la finance. Si le génie civil est saturé, Free propose que l'opérateur demandeur estime le surcoût et choisisse s'il renonce ou s'il prend en charge les frais de désaturation.

Le conseil général de la Moselle indique qu'une solution multi-fibres a été mise en œuvre sur son territoire avec des sites de mutualisation situés en dehors de la propriété privée et dimensionnés pour accueillir différents opérateurs. Aussi, selon le conseil général de la Moselle, le déploiement de fibres surnuméraires se justifie autant en zones très denses qu'en zones moins denses.

Les opérateurs ont formulé des observations sur les différentes phases possibles de la mise en œuvre de l'option de pose de fibres surnuméraires.

La phase de consultation préalable

SFR souhaite que le processus d'appel à la commune soit large et transparent, sur un délai suffisant afin d'éviter des contestations.

SFR estime que la période de consultation doit permettre une concertation minimale entre les acteurs sur le nombre de fibres à déployer et sur les coûts de déploiements.

SFR estime que le périmètre géographique de l'appel à candidature ne doit pas être inférieur à la commune, afin d'éviter de multiplier le volume de données à traiter.

SFR estime que la consultation préalable pourrait augmenter la transparence sur le marché des prestations d'installation de fibre optique et en améliorer le fonctionnement.

SFR souhaite toutefois qu'une garantie bancaire puisse être demandée par l'opérateur d'immeuble, sur la base des volumes prévisionnels déployés dans la commune.

Numéricâble indique que la procédure d'appel à consultation, quelle que soit la taille de la zone de consultation, implique des surcoûts importants en termes de gestion des équipes et de mise en œuvre d'un système d'information et de protocoles d'échanges pour tous les opérateurs. Numéricâble estime qu'il s'agit ainsi d'une barrière à l'entrée pour un petit opérateur.

France Télécom considère que l'organisation d'une consultation préalable à une échelle aussi large que celle de la commune soulève la question de la compatibilité d'une organisation au préalable entre les opérateurs - sur les choix d'implantation et les investissements à un instant donné - avec les règles de concurrence.

SFR, au contraire, estime que la coopération *ab initio* des opérateurs est pro-concurrentielle en ce qu'elle ne porte que sur des terminaisons de réseaux et pas sur la totalité de l'infrastructure déployée et qu'à défaut de cette coopération, des opérateurs ne pourraient pas entrer sur le marché.

France Télécom souligne que le périmètre large et le systématisme de la procédure de consultation soulève des interrogations sur la transparence qui serait ainsi organisée entre les acteurs du marché sur leurs choix d'investissements. France Télécom souhaite que soient précisées les obligations des différents acteurs à l'issue de la consultation, que cette dernière soit fructueuse ou non.

France Télécom souhaite qu'un opérateur ne demandant pas de fibres dédiées puisse répondre favorablement à une consultation préalable de façon à ne supporter qu'une quote-part des coûts d'investissement et à éviter un « premium » applicable aux opérateurs se déclarant ultérieurement, si un tel modèle était retenu.

France Télécom indique que le cas du câblage d'immeuble par une entité qui n'est pas opérateur commercial doit être traité. France Télécom souligne que certaines entreprises souhaitent se positionner comme installateur d'immeuble en câblage optique. Aussi France Télécom s'interroge sur les obligations de ces entreprises à organiser une consultation pour déterminer le nombre de fibres, et sur les fondements juridiques d'une telle disposition.

Par ailleurs, si seuls deux opérateurs souhaitent disposer d'une fibre dédiée, SFR estime qu'ils doivent pouvoir, s'ils le souhaitent, revenir sur une architecture mono-fibre brassée au deuxième tour de la consultation préalable, plutôt que de financer une infrastructure de quatre fibres dédiées.

L'engagement des acteurs

France Télécom estime que toute consultation devrait se concrétiser par un contrat de co-investissement.

SFR propose que l'engagement d'un opérateur soit matérialisé par une garantie bancaire, sur la base de devis détaillés résultant d'une mise en concurrence de plusieurs sous-traitants présents sur la commune.

L'architecture déployée dans les immeubles en fonction des réponses à la consultation préalable

Les opérateurs envisagent différents scénarios, en fonction du nombre de réponses obtenues lors de la consultation.

Si aucun opérateur ne se manifeste au moment de la consultation préalable, Numéricâble considère que l'opérateur d'immeuble peut n'installer qu'une seule fibre.

SFR indique que si plus de quatre fibres sont demandées lors de la consultation, l'opérateur d'immeuble devrait avoir le droit de mettre en œuvre une solution mono-fibre, afin d'accueillir équitablement plus de quatre opérateurs. En tout état de cause, SFR souhaite qu'un nombre maximal de quatre fibres soit acté et sécurisé juridiquement.

Le fait de disposer d'une fibre partagée parmi des fibres dédiées suscite des interrogations chez certains opérateurs.

SFR souhaite que soit acté le principe selon lequel l'architecture mono-fibre serait brassée, tandis que l'architecture multi-fibres affecterait des fibres dédiées sans possibilité de partager une fibre.

SFR estime qu'en cas de demande de fibres dédiées et de demande d'une fibre partagée, l'opérateur d'immeuble doit avoir la possibilité de répondre par quatre fibres dédiées, s'il ne souhaite pas installer de fibre partagée. En effet, SFR considère que l'installation et la gestion du boîtier de brassage

attendant à la mise en œuvre d'une fibre partagée peuvent ne pas être souhaitées par l'opérateur d'immeuble.

France Télécom souhaite que l'opérateur d'immeuble prévienne systématiquement l'installation d'un boîtier de brassage si un opérateur commercial en fait la demande et ne souhaite pas de fibre dédiée. De plus, France Télécom estime que la responsabilité de l'exploitation du boîtier de brassage revient à l'opérateur d'immeuble, que celui-ci ait choisi de disposer de fibres dédiées ou non.

Par ailleurs, Alcatel considère qu'il est important de veiller à la mise en place d'un point de flexibilité dans le réseau d'accès, afin de délimiter la partie horizontale de la partie terminale qui s'étend du point de mutualisation à l'utilisateur final. Selon cet équipementier, la seule solution déployable à grande échelle et permettant un partage des responsabilités reste un point de flexibilité connecté.

Pour SFR, chaque opérateur qui dispose d'une fibre dédiée doit rester libre de souder ou de connecter ses fibres en pied d'immeuble. SFR propose cependant de mettre à disposition des câbles en fibre optique préconnectés en pied d'immeuble.

Le traitement des demandes d'accès des acteurs ne s'étant pas manifestés ab initio

Lorsque des opérateurs se manifestent ultérieurement à la consultation publique (dans la limite des quatre fibres posées par l'opérateur d'immeuble), SFR propose d'appliquer le principe du « premier arrivé premier servi ». SFR souligne que pour l'opérateur qui prendrait la quatrième fibre, un principe de droit de suite devrait s'appliquer afin d'éviter les risques de portage (cas où un opérateur d'immeuble et un opérateur tiers s'entendraient pour que ce dernier ne déclare pas son intérêt pour la quatrième fibre, que l'opérateur d'immeuble construirait néanmoins et lui revendrait ultérieurement en conservant unilatéralement le revenu).

Selon Numéricâble, si quatre opérateurs sont présents dans l'immeuble et disposent de leur fibre dédiée, il est difficile de justifier que le 5^{ème} opérateur ne puisse disposer de sa propre fibre. En revanche, si l'opérateur d'immeuble, qui a une charge vis-à-vis des opérateurs arrivant postérieurement, met à disposition une fibre au NRO dans les mêmes conditions tarifaires qu'au pied d'immeuble, Numéricâble estime que l'opérateur arrivant ultérieurement possède un avantage concurrentiel du fait qu'il n'a pas payé de déploiement horizontal. En tout état de cause, Numéricâble soutient que si le point de mutualisation remontait au NRO, la liberté de commerce devrait s'appliquer, en dehors de toute régulation tarifaire.

SFR estime nécessaire d'éviter des contraintes trop fortes sur l'opérateur d'immeuble en cas de pose de quatre fibres dédiées passives. Ainsi, selon SFR, l'opérateur d'immeuble devrait pouvoir proposer un accès actif au 5^{ème} opérateur et aux suivants, dans ce cas.

Numéricâble indique qu'un opérateur d'immeuble ne devrait pas se voir imposer d'ouvrir son réseau à un opérateur arrivant ultérieurement au prix d'une reconstruction partielle de son réseau. Numéricâble estime qu'un opérateur tiers qui ne souhaiterait pas d'accès bitstream devrait avoir la possibilité de déployer sa propre fibre au sein de l'immeuble, sous réserve de l'acceptation des copropriétaires.

Le partage des coûts

De manière générale, les acteurs se prononcent en faveur d'un partage des coûts, à l'exception de Numéricâble.

Numéricâble considère que les conditions de partage des coûts peuvent provoquer la création de barrières à l'entrée et de freins au déploiement. Numéricâble indique que si l'opérateur d'immeuble préfinance un déploiement, il sera limité dans sa capacité à investir dans de nouveaux immeubles, et ce d'autant plus qu'une architecture multi-fibres aura été demandée. Numéricâble estime que, dans ce cas, les opérateurs bénéficiant de la surface financière la plus importante sont avantagés.

Au contraire, Alcatel estime que le co-investissement *ab initio* est intéressant et permet la concurrence par les infrastructures.

En termes de mise en œuvre du partage des coûts, SFR se prononce en faveur d'une règle équitable établissant un partage strict des coûts entre les opérateurs bénéficiaires d'une fibre dédiée. Selon SFR, il n'est pas envisageable d'identifier des coûts mutualisés d'un côté et dédiés de l'autre.

Toutefois SFR estime que, si chaque opérateur commercial est libre de choisir le mode de livraison de sa fibre, il assume financièrement les seuls éventuels surcoûts liés à son mode de livraison.

Free précise sa vision des périmètres des coûts joints et des coûts spécifiques. Selon lui, chaque opérateur doit payer les coûts spécifiques induits par son architecture, et une proportion des coûts joints.

De manière générale, Free rappelle que dès lors qu'un élément du réseau n'est pas utilisé par un opérateur il paraît difficile de considérer que cet opérateur devrait en supporter le coût. Ainsi, Free ne souhaite pas partager le coût d'un point de brassage qu'il ne souhaite pas utiliser.

France Télécom raisonne en termes de surcoûts par rapport à la pose d'une architecture mono-fibre. France Télécom estime que le surcoût d'un choix d'architecture multi-fibres ne doit pas être supporté par les opérateurs prêts à utiliser des fibres partagées. France Télécom considère que la totalité du surcoût par rapport à une solution mono-fibre doit être à la charge de l'opérateur demandant des fibres dédiées en sus de sa quote-part du coût de configuration mono-fibre, utilisée en référence.

France Télécom propose ainsi que les surcoûts consécutifs à la pose de fibres dédiées soient intégralement imputés aux opérateurs les demandant, qu'ils concernent la colonne montante, les raccordements clients ou les éventuels points d'éclatement à installer ; et que les coûts équivalents au mono-fibre soient alloués entre tous les opérateurs qui demandent l'accès à l'immeuble, quel que soit leur type de demande.

Dans le cas où un opérateur d'immeuble fait le choix d'utiliser une fibre dédiée soudée, France Télécom souhaite que l'ensemble des éléments mutualisables utilisés par l'opérateur commercial (fibre partagée via un brassage en colonne montante et sur les paliers, point de brassage permettant la mutualisation,...) soit considéré comme des éléments de coûts joints dont tout opérateur, y compris l'opérateur d'immeuble, devrait partager les coûts, quel que soit son choix en matière de fibre dédiée ou partagée.

En termes de périmètre couvert, Numéricâble indique que le tarif commercial de l'offre de gros doit intégrer le temps passé dans la gestion du projet, et les relations avec les différents acteurs concernés. Selon cet opérateur, il ne faut pas réguler les tarifs de la colonne montante et laisser la place à la liberté contractuelle.

Les modalités de partage des coûts du raccordement palier diffèrent également selon les acteurs.

Selon SFR, le coût de câblage horizontal palier doit être traité de façon identique au reste du câblage de l'immeuble, donc partagé entre les opérateurs. Selon SFR, le coût de construction du raccordement palier en multi-fibres est supérieur de l'ordre de 25 à 30% à celui d'un raccordement palier en mono-fibre. De plus, SFR rappelle que le câblage multi-fibres est directement utilisable par un opérateur tiers sans que celui-ci ait à se déplacer dans l'immeuble, ce qui pourrait générer un comportement prédateur. Aussi SFR préconise-t-il de prévoir un partage des coûts par le nombre d'opérateurs présents sur l'immeuble, sur la base d'une facturation qui pourrait être mensuelle.

En revanche, France Télécom propose que le coût du raccordement palier soit intégralement supporté par l'opérateur commercial le réalisant. Aussi France Télécom propose que la propriété du câblage horizontal revienne à l'opérateur commercial qui pourrait en transférer un droit d'usage (IRU) à l'opérateur d'immeuble et aux autres opérateurs commerciaux raccordés à l'immeuble

Numéricâble souhaite que l'opérateur d'immeuble soit sécurisé sur le fait que l'installation de la fibre optique dans un immeuble donné sera financée par les opérateurs commerciaux. Numéricâble indique que si l'opérateur commercial paie sur facture, l'opérateur d'immeuble ne pourra être remboursé qu'après avoir terminé les travaux et présenté les factures.

Numéricâble indique que si un opérateur brasse sa fibre en pied d'immeuble, et que des fibres restent inoccupées, l'opérateur d'immeuble risque de n'être jamais rémunéré sur son installation multi-fibres. Par ailleurs, Numéricâble s'interroge sur la liberté d'un opérateur commercial à partager sa fibre indépendamment de l'opérateur d'immeuble, et sur les modalités d'un éventuel mandat entre ces derniers.

SFR propose que le partage des coûts se fasse sur la base de bordereaux de prix de plusieurs sous-traitants mis en concurrence, puis sur des factures réelles.

4) Localisation du point de mutualisation

Question : l'Autorité invite les acteurs à se prononcer sur les réponses suivantes apportées à la question posée par le législateur :

- en zones denses, le point de mutualisation peut se situer dans la propriété privée dans le cas d'immeubles raccordés à des égouts visitables ou comportant un nombre minimal de logements, avec un seuil possible de 12 ou de 24 logements.

- en dehors de ces zones très denses, le point de mutualisation se situe en principe hors de la propriété privée, sauf dans les cas qui pourraient éventuellement être fixés ultérieurement par l'Autorité.

La plupart des acteurs estiment qu'installer le point de mutualisation dans les limites de la propriété privée doit rester un cas exceptionnel.

Concernant la taille minimale des immeubles des zones très denses pouvant héberger un point de mutualisation en leur pied, Free souhaite que l'exception se limite aux seuls immeubles de plus de 24 logements et que soient cherchées des solutions de mutualisation en extérieur pour les autres immeubles.

L'AVICCA comme l'UFC proposent également de retenir un seuil de 24 logements dans les zones très denses, afin d'assurer un nombre de clients suffisant pour inciter les opérateurs à investir.

Toutefois, la majorité des opérateurs, notamment SFR, Numéricâble et France Télécom, tend à favoriser un seuil de 12 logements. France Télécom indique que positionner le point de mutualisation à l'intérieur des immeubles permet une gestion facilitée et n'est pas plus cher qu'une installation de point de mutualisation extérieur en borne ou en façade. De plus, en tant qu'opérateur PON, France Télécom rappelle qu'un seuil à 12 logements lui permet d'installer son dernier niveau de coupleurs (1 vers 4) en pied d'immeuble et d'atteindre un taux de pénétration d'au moins 25% sans devoir intervenir à nouveau pour ajouter des coupleurs au point de mutualisation.

SFR indique qu'il est essentiel que ce seuil soit limité à 12 logements, sauf à entraver fortement les déploiements en cours, en l'absence de modalités identifiées pour raccorder les immeubles de taille inférieure à ce seuil depuis des points de mutualisation situés hors des immeubles. SFR identifie un risque de diminuer de moitié le nombre de logements adressables si le seuil était fixé à 24 logements.

Enfin, Numéricâble préconise également de retenir un seuil de 12 logements, qui apparaît pertinent au regard de la modularité des matériels optiques existants et de l'analyse de la répartition des logements par escalier dans les zones très denses.

La question de la mise en œuvre de la mutualisation pour les petits immeubles des zones très denses est soulevée par plusieurs acteurs.

Bouygues Télécom et SFR proposent d'envisager une mutualisation au NRO pour ces logements.

France Télécom préconise une solution de point de mutualisation extérieur, avec une architecture mono-fibre, sous la forme d'un boîtier à installer en façade ou en borne, dont la zone de couverture serait de l'ordre de 12 logements. France Télécom indique qu'une zone arrière plus petite permet de simplifier la problématique du zonage et de limiter les difficultés liées à l'obtention des autorisations, à l'exploitation et à la gestion des responsabilités. Enfin, la modularité de 12 logements, y compris pour des points de mutualisation situés en extérieur, permet à France Télécom d'optimiser le couplage dans son architecture PON.

Le CETE de l'Ouest considère que le positionnement des points de mutualisation relatifs aux petits immeubles des zones très denses doit être pensé simultanément au déploiement des grands immeubles.

Au-delà de la détermination de la zone très dense et du nombre minimal de logements requis pour qu'un point de mutualisation puisse être installé dans l'immeuble, certains acteurs soulignent d'autres contraintes. En particulier, est citée la possibilité que ce chiffre soit modulé, en dehors de *Paris intra muros*, au regard des conditions de déploiement : saturation des fourreaux (Communauté

d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines) ou possibilité d'utiliser un déploiement en aérien (Numéricâble).

Free souligne que le point de mutualisation ne pourra être installé en pied d'immeuble que sous réserve que le bailleur ou le propriétaire l'accepte.

En dehors des zones très denses, plusieurs acteurs (Covage, Bouygues Télécom, SIDEC) se prononcent pour une mutualisation au NRO.

En dehors des zones très denses également, l'AVICCA rappelle la difficulté qu'ont les opérateurs alternatifs à aller vers des NRA de faible dimension et donc l'importance de ne pas multiplier les points de mutualisation desservant des poches trop petites. L'AVICCA indique que des points de brassage nombreux situés sur la voie publique poseraient en outre des problèmes d'implantation, d'esthétique, de maintenance et de coûts d'exploitation.

5) Principes immédiatement applicables à l'ensemble du territoire

a) Partage des rôles entre opérateur d'immeuble et opérateur commercial

Question : l'Autorité invite les acteurs à commenter le mécanisme proposé au regard des enjeux commerciaux et opérationnels qu'ils identifient dans la fourniture de services à très haut débit et la gestion du réseau interne de l'immeuble.

Les contributions sur la répartition des rôles entre l'opérateur d'immeuble et l'opérateur commercial concernant le raccordement palier des clients relèvent essentiellement des opérateurs (privés ou dans le cadre de RIP), ainsi que de l'AVICCA et de l'USH. Les positions sont très hétérogènes entre les opérateurs.

Certains contributeurs se positionnent pour un raccordement palier réalisé, selon le choix de l'opérateur commercial, par lui-même ou par l'opérateur d'immeuble.

L'AVICCA indique qu'il est indispensable pour l'opérateur d'immeuble d'assurer une souplesse permettant à un opérateur commercial, s'il le souhaite, de réaliser la prestation de raccordement. L'AVICCA souligne qu'en effet, le raccordement effectif nécessite la présence du futur abonné le jour du raccordement, ce qui renvoie à une démarche commerciale et est l'occasion de prestations annexes liées à la commercialisation. Bouygues Télécom indique privilégier la possibilité laissée aux opérateurs tiers qui en font la demande de réaliser eux-mêmes certaines opérations.

France Télécom considère qu'il est indispensable que l'opérateur commercial réalise le raccordement palier, cette opération faisant partie intégrante d'une opération plus large qui est le raccordement d'un client. SFR indique qu'il souhaite également installer les équipements de ses clients, en tant qu'opérateur commercial.

Un raccordement palier réalisé par l'opérateur d'immeuble poserait de nombreux problèmes opérationnels selon France Télécom. France Télécom craint une incompréhension du client devant l'intervention d'un autre opérateur que son opérateur commercial et cite les risques associés de vente forcée. France Télécom redoute les risques de prestation dégradée du prestataire de l'opérateur d'immeuble par rapport à l'attente du client et aux exigences de l'opérateur commercial. Enfin les problèmes de limite de responsabilité sont levés puisque l'intérieur du logement relève, selon France Télécom, de l'opérateur commercial.

France Télécom et SFR soulignent les désagréments liés aux multiples prises de rendez-vous avec le client, dans le cas où l'opérateur d'immeuble réalise le raccordement palier. SFR, en particulier, prend pour exemple les déploiements cuivre qui ont montré la complexité d'une gestion de rendez-vous à trois, selon cet opérateur. SFR souhaite que ces inconvénients soient évités pour la fibre. SFR indique que cette complexité serait en outre multipliée avec le nombre d'opérateurs d'immeubles différents.

SFR indique que l'obligation de passer par l'opérateur d'immeuble lui interdirait de négocier librement les tarifs de la prestation du raccordement, en faisant jouer une concurrence entre les différents sous-traitants.

France Télécom indique que la relation contractuelle entre l'opérateur commercial et l'opérateur d'immeuble pour les actions relatives aux raccordements clients doit être décrite dans un contrat de

mutualisation, comprenant des spécifications techniques et une charte de qualité définies par l'opérateur d'immeuble et à respecter par les opérateurs commerciaux. France Télécom propose que la propriété du câblage horizontal revienne alors à l'opérateur commercial qui en transfère un droit d'usage (IRU) à l'opérateur d'immeuble et aux autres opérateurs commerciaux mutualisant le câblage de l'immeuble.

France Télécom s'oppose à tout scénario pouvant conduire un opérateur d'immeuble à se voir imposer une obligation d'accepter la réalisation de travaux de raccordements clients à la demande d'un opérateur commercial, charge qui alourdirait les obligations de l'opérateur d'immeuble selon elle.

D'autres contributeurs se positionnent pour un câblage réalisé par l'opérateur d'immeuble.

Pour Free, l'opérateur d'immeuble doit réaliser l'intégralité des raccordements tant pour l'installation que pour la maintenance. Free indique ne pas adhérer à la notion de mandat proposée dans la consultation. Selon Free, l'intervention de l'opérateur commercial pour le raccordement palier implique des risques de rejet de la part des syndicats de copropriété (qui n'accepteraient pas de travaux de la part d'autres opérateurs), des risques techniques dans la maintenance de l'intégrité du système d'information ; et des risques économiques (dans la mesure où il serait difficile pour un opérateur d'immeuble d'exiger des opérateurs commerciaux la construction à leur frais des raccordements vers leurs clients pour en abandonner la pleine propriété à l'opérateur d'immeuble). Free souligne que la construction des raccordements palier représente les trois quarts du travail d'équipement d'un immeuble et est donc consubstantielle à la notion même d'opérateur d'immeuble.

Numéricable considère également que l'opérateur d'immeuble doit réaliser les raccordements palier que ce soit pour son compte ou pour le compte des opérateurs commerciaux.

Covage estime que, sur le plan opérationnel, il paraît plus efficace de n'avoir qu'un seul acteur intervenant sur les infrastructures optiques à l'intérieur d'un immeuble. En outre, Covage indique que lorsque l'opérateur d'immeuble est un acteur neutre, n'intervenant pas dans le marché de détail en concurrence avec les opérateurs commerciaux il n'y a ni conflit d'intérêt ni problèmes opérationnels.

Selon l'USH, le rôle de l'opérateur d'immeuble, seul responsable de l'installation du réseau et de sa maintenance, ne doit pas être partagé avec les opérateurs tiers. Toutefois, l'USH indique que les modalités d'intervention des opérateurs doivent être réglées entre eux, mais que le gestionnaire de l'immeuble ne doit être en relation qu'avec l'opérateur d'immeuble.

La Communauté d'Agglomérations de Saint-Quentin en Yvelines indique qu'il ne lui paraît pas judicieux que l'opérateur d'immeuble laisse l'opérateur commercial réaliser (ou faire réaliser) une intervention dans les habitations, car l'opérateur d'immeuble ne peut être selon elle un simple guichet de réception de demandes aux responsabilités amoindries vis-à-vis des occupants des locaux fibrés.

b) Conditions tarifaires

Question : l'Autorité invite les acteurs à commenter les principes tarifaires proposés et à indiquer s'ils estiment nécessaire de moduler le cas échéant ses modalités d'application en fonction des territoires.

Les principaux opérateurs privés s'accordent sur les principes d'une juste rémunération de l'investissement et du risque, et d'une incitation à investir.

En termes de garanties sur le dispositif mis en place, France Télécom souhaite que le mécanisme de tarification différenciée entre co-investisseurs « *ab initio* » et opérateurs se déclarant ultérieurement soit sécurisé juridiquement et précisé dans ses modalités. France Télécom souhaite avoir des garanties suffisantes et craint une remise en cause par les opérateurs entrant ultérieurement.

Bouygues Télécom et France Télécom insistent sur la nécessité que les acteurs se mettent d'accord sur la détermination d'un taux de rémunération du capital équitable.

En outre, France Télécom s'interroge sur la méthode sur laquelle pourraient être basés d'éventuels tests de répliquabilité économique au titre de l'application du droit de la concurrence, en particulier pour un opérateur pouvant être qualifié de dominant sur le marché.

SFR estime que les coûts peuvent varier d'une commune à une autre. Aussi SFR indique que l'opérateur d'immeuble pourra notamment s'appuyer sur des bordereaux de prix réalisés par les sous traitants.

L'AVICCA souhaite que les conditions tarifaires permettent l'accès à des nouveaux entrants et à des opérateurs « de niches » (par exemple : opérateurs locaux, services publics locaux, service antenne uniquement, service téléphonique uniquement, etc.), de façon à minimiser les risques d'oligopole.

Selon le SIDEC, il est envisageable qu'aucun consensus commercial ne soit trouvé entre les opérateurs ; aussi le SIDEC propose-t-il de définir dès à présent les règles tarifaires incitant au partage des infrastructures terminales.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines précise qu'il est nécessaire de garantir un accès à des offres dans les mêmes conditions techniques et tarifaires quelle que soit la localisation des utilisateurs sur son territoire.

L'UFC indique qu'il importe que la tarification mise en place entre les opérateurs ne soit pas un obstacle à la facilité du changement d'opérateur pour le client final, et le SYCABEL précise que les mécanismes tarifaires permettent de garantir la pérennité, la maintenance et l'évolutivité du réseau FttH.

c) Transmission d'informations préalables

La quasi-totalité des contributeurs souhaite que la diffusion des informations relatives au raccordement des immeubles par des opérateurs tiers se fasse dans la plus grande transparence.

SFR insiste sur ce point et propose qu'un site Internet dédié soit mis en œuvre par l'ARCEP.

L'AVICCA indique qu'il est nécessaire de veiller à ce qu'il n'y ait pas de décalage temporel entre le moment où un opérateur informe les autres et le moment où il lance sa commercialisation dans l'immeuble concerné.

Bouygues Télécom estime qu'il est nécessaire de rendre accessibles les informations de déploiement à tous les concurrents, y compris aux opérateurs qui n'ont pas conclu une convention d'accès prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 34-8-3 du CPCE.

L'AVICCA et le SIPPEREC souhaitent que les informations préalables et la publication des offres d'accès soient également transmises aux collectivités concernées qui en font la demande et ce, en amont, avant que ces dernières ne décident d'un plan stratégique de déploiement sur le segment de l'accès. Ils indiquent que les collectivités peuvent avoir un projet d'aménagement numérique sur leur territoire sans en être au stade où un opérateur de réseau d'initiative publique ait été constitué.

d) Traitement de l'existant et des déploiements en dehors des zones très denses

L'AVICCA indique qu'en ce qui concerne la période transitoire, la proposition de l'ARCEP, de ne pas remettre en cause les déploiements dans les immeubles avant la mise en place d'une régulation *ex ante*, va de soi, notamment hors des zones très denses. L'AVICCA souligne cependant que cela n'empêche pas les instances de concurrence de pouvoir, le cas échéant, réagir *ex post*.